

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2022

Décision du 19 décembre 2022

12.2022-10	<p><u>CULTURE</u></p> <p><u>OBJET</u> : Convention de partenariat E.Pass Culture Sport – pratique individuelle conclue avec la Région Pays de la Loire – période 2022 à 2026</p>
-------------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°05.04.2022-01 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022 présentant les spectacles de la saison culturelle 2022/2023 et approuvant les tarifs des spectacles,

VU la décision de la Présidente n°02.2017-07 en date du 7 février 2017 relative à la création de la régie de recettes « espace culturel le Quatrain », et acceptant les pass culture comme mode de règlement, modifiée par décision du Président n°12.2020-06 du 10 décembre 2020,

Considérant que le service culturel de Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite continuer à développer l'accueil du public des jeunes ligériens,

Considérant que la Région Pays de la Loire propose depuis 1998 aux jeunes ligériens le pass culture sport de la Région Pays de la Loire, entièrement dématérialisé depuis 2018. Cet e pass culturel sport permet aux jeunes ligériens d'acquérir un crédit pour acheter des prestations ou biens culturels dans les domaines du spectacle, cinéma, livre, patrimoine, événement sportif, pratique artistique, pratique sportive, engagement citoyen et chantiers jeunes bénévoles,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention de partenariat E.Pass Culture Sport – pratique individuelle avec le Conseil régional des Pays de la Loire, qui définit les conditions d'acceptation, de prise en charge et de remboursement des crédits du « e.pass culture sport ».

ARTICLE 2 : que l'Espace culturel Le Quatrain déclare accepter le e.pass culturel comme moyen de paiement.

ARTICLE 3 : que la présente convention prend effet à compter de sa date de signature, et prend fin au plus tard le 31 août 2026.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le P

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Tr
« Pour extrait conforme au registre »


Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site
internet le : 20/01/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT 771839301

E.PASS CULTURE SPORT – PRATIQUE INDIVIDUELLE

Entre

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente
du Conseil régional en date du 8 juillet 2022

Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

Et

Nom de la structure signataire : CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Statut juridique : EPCI
N° SIRET : 200 067 635 00 132
Adresse : 13 rue des Ajoncs
Code postal : 44190
Ville : CLISSON

Représentée par M. Jean-Guy CORNU

Fonction du signataire (habilité à signer) : Président

Site concerné par le partenariat : CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Statut juridique : EPCI
N° SIRET : 200 067 635 00 132
Adresse : RUE DE LA BASSE LANDE
Code postal : 44115
Ville : HAUTE-GOULAINÉ

Ci-après dénommé(e) « Le partenaire »,

d'autre part.

Au titre de la thématique : Spectacle

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-4, L4211-1, L4221-1 et suivants ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire approuvant le Budget primitif 2022 notamment son programme 388 ;

VU la délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2022 approuvant le nouveau règlement d'intervention du dispositif « e.pass culture sport » la convention et l'avenant- types « pratique individuelle » ;

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Proposé aux jeunes Ligériens depuis 1998, le pass culture sport de la Région des Pays de la Loire a été entièrement dématérialisé en 2018, afin de le moderniser, de renforcer son offre et de simplifier les démarches des jeunes, des établissements et des partenaires culturels et sportifs. Les jeunes peuvent ainsi désormais profiter de tous leurs avantages depuis l'application mobile gratuite ou encore le site web www.epassjeunes-paysdelaloire.fr

Le e.pass culture sport permet aux jeunes Ligériens d'acquérir un crédit pour acheter des prestations ou bien culturels dans les domaines du spectacle, cinéma, livre, patrimoine, événement sportif, pratique artistique, pratique sportive, engagement citoyen et chantiers de jeunes bénévoles.

A travers ce dispositif, la Région souhaite :

- ❖ démocratiser l'accès à la culture
- ❖ faire du dispositif un véritable outil d'ouverture culturelle
- ❖ valoriser les pratiques culturelles et sportives
- ❖ favoriser l'engagement citoyen
- ❖ favoriser l'intégration sociale des jeunes les plus éloignés de l'offre
- ❖ soutenir le pouvoir d'achat des jeunes Ligériens

Pour les partenaires du dispositif, il s'agit d'accepter comme moyen de paiement les crédits relatifs à leur domaine d'intervention faisant l'objet de la présente convention.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Pour l'ensemble des partenaires concernés, la participation à l'opération « e.pass culture sport » est un moyen d'offrir au plus grand nombre de jeunes Ligériens des biens et des services (ci-après désignés « les bénéficiaires » ou « le bénéficiaire »).

La présente convention règle les relations entre la Région et le partenaire, pour ce qui concerne les conditions d'acceptation, de prise en charge et de remboursement des crédits du « e.pass culture sport ».

☛ Dans ce contexte, les parties conviennent des modalités de mise en œuvre du dispositif présenté dans le préambule et de leurs droits et obligations réciproques.

dispositions relatives aux crédits 'Spectacle'

Les soussignés conviennent que les crédits 'Spectacle' permettent l'achat d'une place de spectacle pour le titulaire ;
et ce, uniformément, quel que soit le spectacle.

Article 2 : UTILISATION DU E.PASS CULTURE SPORT

Le partenaire déclare accepter, comme moyen de paiement, le e.pass culture sport en rémunération de ses seuls services et exclusivement pour les thématiques détaillées dans la présente convention.

La Région met à disposition des bénéficiaires du e.pass culture sport une application mobile leur permettant de créditer les partenaires identifiés, d'un montant choisi pour l'achat de biens ou prestations culturelles ou sportives. En l'absence de smartphone ou de connexion internet au moment du paiement, les bénéficiaires peuvent en amont, à partir de leur espace web dédié, éditer un bon d'échange à présenter à la structure partenaire.

Le e.pass culture sport prend la forme d'un crédit sécable pour l'ensemble des thématiques, sauf pour la thématique « festival ». Le bénéficiaire peut faire le choix de l'utiliser en totalité pour une seule prestation ou en partie pour plusieurs prestations.

Les crédits alloués au partenaire par les bénéficiaires servent de mode de paiement pour l'achat de biens ou de prestations, sur la base maximum du tarif jeune en vigueur ou d'un tarif spécial « e.pass culture sport », favorable au bénéficiaire.

Le partenaire s'engage à fournir aux bénéficiaires les conditions techniques d'utilisation du e.pass culture sport. D'une part, il doit présenter de façon claire et lisible son QR code personnel (affichette, vitrophane...) afin de permettre au bénéficiaire de l'identifier via son application mobile et de créditer le montant choisi pour le paiement de la prestation. D'autre part, il doit être équipé, pour pouvoir accéder en temps réel à l'espace web dédié aux partenaires, pour valider les bons d'échanges présentés par les bénéficiaires.

Aucun rendu de monnaie ne pourra être fait. Un complément financier peut être demandé (dans le cas par exemple du choix d'un meilleur placement) mais toujours sur la base maximum du tarif jeune en vigueur, et en aucun cas pour la thématique « festival » qui ouvre le droit à une entière gratuité.

Dans l'hypothèse où la prestation ne serait pas assurée, le partenaire s'engage à annuler l'opération pour restituer au bénéficiaire le e.coupon utilisé.

Article 3 : VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le partenaire s'engage expressément à n'accepter les crédits comme mode de paiement des services proposés par lui qu'au bénéfice du seul titulaire du e.pass culture sport (et de ses accompagnants dans le cas particulier du « patrimoine »).

Au moment de l'acceptation du e.pass culture sport comme mode de paiement, le partenaire s'engage donc à vérifier l'identité du bénéficiaire, par la production d'une carte d'identité ou de tout autre document avec photo permettant de justifier de l'identité du porteur.

En échange de l'acceptation des crédits du e.pass culture sport comme mode de paiement, le partenaire remettra au bénéficiaire un ticket de caisse ou un reçu justifiant du règlement de la prestation.

Le partenaire s'engage à respecter la législation applicable en matière d'âge légal pour la diffusion culturelle et sportive et pour l'inscription au brevet et diplômes d'encadrement et à refuser en conséquence l'accès aux sites et formations à tout bénéficiaire ne répondant pas à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à cette règle par le partenaire, la Région se dégage de toute responsabilité et se donne le droit d'appliquer le cas échéant l'article 9 de la présente convention tout en se réservant la possibilité de saisir les tribunaux compétents.

La Région effectuera des contrôles sur les moyens mis en œuvre par le Partenaire pour vérifier l'identité des bénéficiaires au moment de la délivrance de la prestation ou de la remise du bien, en application de l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES E.PASS CULTURE SPORT

La Région met à disposition du partenaire un espace web dédié pour :

- suivre les crédits alloués par les bénéficiaires du e.pass culture sport,
- valider les numéros d'authentification des bons d'échange,
- refuser les crédits, le cas échéant,
- valider les crédits et effectuer ses demandes de remboursement à la Région,
- suivre ses remboursements par la Région

Le partenaire en validant les crédits alloués, atteste de la délivrance de la prestation auprès du seul titulaire du e.pass culture sport et dans les conditions définies par la présente convention.

La Région effectuera des contrôles sur les prestations rendues en échange des crédits e.pass culture sport alloués.

La Région s'engage à rembourser le partenaire des sommes qui lui sont dues, **par virement univoquement**.

Le partenaire veille à communiquer et à mettre à jour le cas échéant le relevé d'identité bancaire correspondant au compte qu'il souhaite voir crédité de ces sommes. Ces données bancaires sont contrôlées et attestées par le partenaire via l'espace web dédié.

Article 5 : CONTROLES

Afin de respecter l'esprit du dispositif et les engagements de la présente convention, la Région (ou des personnes ou organismes dûment mandatés par elle) effectuera notamment des contrôles sur :

- les moyens mis en œuvre par le partenaire pour vérifier l'identité des bénéficiaires, au moment de la délivrance de la prestation ou de la remise du bien ;
- l'objet des prestations rendues par le partenaire en échange des crédits ;
- le détail des demandes de remboursements du partenaire.

Le partenaire s'engage à fournir tout document ou support utile à ces contrôles.

En cas de manquement à l'un des engagements de la présente convention, la Région demandera au partenaire le remboursement des sommes perçues.

Le partenaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite des sommes perçues pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du versement du solde des sommes perçues par la Région.

Article 6 : PROMOTION DE L'OPÉRATION E.PASS CULTURE SPORT

Afin de promouvoir l'opération e.pass culture sport, le partenaire autorise la Région à faire état de son identité, de ses références et de la liste des biens et services proposés par lui sur ses différents supports de communication.

Le partenaire autorise également la Région et son prestataire à utiliser ses données géographiques pour fournir un service de géolocalisation des partenaires du dispositif e.pass culture sport sur la plateforme web et l'application mobile dédiées.

Le partenaire garantit la fiabilité des données et des informations géographiques fournies : il s'engage à transmettre à la Région des données mises à jour. Les données géographiques fournies restent la propriété du partenaire.

La Région autorise, sous son contrôle et avec son accord, le partenaire à faire état, dans ses documents commerciaux et publicitaires, de son adhésion à l'opération e.pass culture sport.

Par ailleurs, le partenaire s'engage à afficher et à mettre en valeur tout document de communication concernant le dispositif e.pass culture sport.

Le partenaire s'engage, en outre, à n'utiliser le QR code « e.pass culture sport » fourni par la Région, que dans les conditions définies par la présente convention.

Enfin, le partenaire s'engage à créer un lien hypertexte depuis son site Internet, s'il en bénéficie, vers la plateforme web dédiée au dispositif e.pass culture sport.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION E.PASS CULTURE SPORT

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin au plus tard le 31 août 2026. L'une ou l'autre des parties à la présente convention a la faculté de dénoncer la convention avant son terme par simple lettre avec un préavis d'un mois.

La présente convention est conclue intuitu personae et prend fin de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité. Le partenaire s'oblige à informer la Région des Pays de la Loire dans les meilleurs délais.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : RÉSILIATION

9.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Région se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

9.2 La Région se réserve de plus le droit de résilier à tout moment, sans indemnisation et après préavis d'un mois, par lettre simple, la présente convention dans l'hypothèse où les crédits correspondants ne seraient pas retenus au titre des budgets régionaux annuels successifs ou pour tout motif d'intérêt régional.

9.3 La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples.

Article 10 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

FAIT EN DEUX ORIGINAUX

A Nantes,

Le Partenaire,

**Pour la Présidente du Conseil régional
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Jeunesse, Orientation, Formations et
Emploi**

Fabrice CHAINARD

